



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT
Date : 1^{er} octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M^{me} le Juge Kimberly Prost, juge de la mise en état

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 1^{er} octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME EXCEPTION PRÉJUDICIELLE
CONCERNANT L'ACTE D'ACCUSATION, SOULEVÉE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 72 DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de l'exception préjudicielle soulevée par Zdravko Tolimir (l'« Accusé ») en application de l'article 72 A) i) et ii) du Règlement, accompagnée d'une requête aux fins d'éclaircir certaines allégations formulées dans l'acte d'accusation, présentée le 28 juillet 2008 et déposée dans sa version anglaise le 8 août 2008 (*Preliminary Motion Pursuant to Rule 72 (A) (i), (ii) with a Request for [Confirmation of the Understanding] of Certain Allegations in the Indictment*, « Deuxième Exception préjudicielle »)¹, dans laquelle l'Accusé invoque 1) l'incompétence du Tribunal et 2) les vices de forme de l'acte d'accusation, rend ci-après la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. L'Accusé a été arrêté le 31 mai 2007. Sa comparution initiale a eu lieu le 4 juin 2007 devant le Juge Prost².
2. L'Accusation a communiqué les documents visés à l'article 66 A) i) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») dans les 30 jours ayant suivi la comparution initiale de l'Accusé, conformément aux dispositions de ce même article³. Le délai de 30 jours à compter de la communication de ces documents pendant lequel les exceptions préjudicielles doivent être déposées en application de l'article 72 A) du Règlement a été suspendu au motif que l'Accusé n'était pas représenté par un conseil⁴. Néanmoins, le 14 septembre 2007, à la première conférence de mise en état, le juge de la mise en état, après s'être assuré que

¹ *Preliminary Motion Pursuant to Rule 72 (A) (i), (ii) with a Request for Clarification of the Meaning of Certain Allegations in the Indictment*, avec annexes I et II, 28 juillet 2008 (version en B/C/S), 8 août 2008 (version en anglais). Le 11 août 2008, l'Accusé a présenté des observations (*Submission Concerning Notification of Erroneous Translation of the Preliminary Motion Pursuant to Rule 72 (A) (i), (ii) with the Request for Confirmation of the Understanding of Certain Allegations in the Indictment with Corrected Version of the Translation*), 14 août 2008 (version en anglais), dans lesquelles il a fait valoir que la traduction en anglais de son exception préjudicielle contenait plusieurs erreurs et omissions et joint une version en anglais « corrigée ». Le 18 août 2008, l'Accusé a demandé par écrit que la version « corrigée » déposée le 11 août 2008 soit retirée et remplacée par une nouvelle version. Voir *Submission Concerning Notification of "Incorrect Copy" of Corrected Version of the Preliminary Motion Pursuant to Rule 72 (A) (i), (ii) with the Request for Confirmation of the Understanding of Certain Allegations in the Indictment Annexed to the Accused's Submission of 11 August 2008*, 18 août 2008.

² Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 1^{er} juin 2007.

³ Nouvelle comparution (3 juillet 2007), compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 42 à 44. L'Accusation a fait savoir que les documents avaient été remis au Greffe en vue de les transmettre à l'Accusé le 27 juin 2007. Le Greffier a confirmé que des tentatives visant à les lui communiquer avaient été faites. Nouvelle comparution (3 juillet 2007), CR, p. 42 et 43.

⁴ Nouvelle comparution (3 juillet 2007), CR, p. 44 et 45.

l'Accusé comprenait bien les conséquences du choix qu'il avait fait d'assurer seul sa défense⁵, lui a accordé un délai de 45 jours à compter du 17 septembre 2007 pour le dépôt des exceptions préjudicielles visées par l'article 72 A) du Règlement⁶. Le 25 septembre 2007, l'Accusé a sollicité un délai supplémentaire, qui a été refusé par le juge de la mise en état le 19 octobre 2007⁷.

3. Le 30 octobre 2007, dans les délais impartis par le juge de la mise en état, l'Accusé a déposé des exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation (*Preliminary Motions on the Indictment in Accordance with Rule 72 of the Rules*, la « Première Exception préjudicielle »)⁸, dans lesquelles il 1) invoque l'incompétence du Tribunal, 2) fait état de vices de forme de l'acte d'accusation et 3) demande la disjonction des chefs d'accusation⁹.

4. Le 14 décembre 2007, la Chambre de première instance s'est prononcée et a rejeté la Première Exception préjudicielle (la « Décision du 14 décembre 2007 »)¹⁰.

5. Le 22 août 2008, l'Accusation a répondu à la Deuxième Exception préjudicielle (la « Réponse »)¹¹. Le 26 août 2008, l'Accusé a déposé une réplique (la « Réplique »)¹².

II ARGUMENTS DES PARTIES

A. Exception préjudicielle

6. S'agissant de la date de dépôt de la Deuxième Exception préjudicielle, l'Accusé affirme que puisque son collaborateur juridique, « conformément aux instructions données par le juge de la mise en état le 30 juin 2008, a reçu des documents communiqués en application de l'article 66 A) i) du Règlement le 2 juillet 2008 et l'acte d'accusation, et qu'il les lui a

⁵ Conférence de mise en état (14 septembre 2007), CR, p. 54 à 59.

⁶ Conférence de mise en état (14 septembre 2007), CR, p. 98 à 100.

⁷ Décision relative à la demande de suspension du délai fixé pour le dépôt d'exceptions préjudicielles, 19 octobre 2007.

⁸ *Preliminary Motions on the Indictment in Accordance with Rule 72 of the Rules*, 30 octobre 2007 (version en B/C/S), 7 novembre 2007 (version en anglais).

⁹ L'Accusation a répondu le 21 novembre 2007 en demandant que l'exception préjudicielle soit rejetée sur tous les points (*Prosecution Response to the Accused's Preliminary Motion on the Indictment*, document public accompagné d'annexes confidentielles, 21 novembre 2007). Les 3 et 4 décembre 2007, l'Accusation a déposé un supplément et un corrigendum à sa réponse (*Supplement to Prosecution Response to the Accused's Preliminary Motion on the Indictment*, confidentiel, 3 décembre 2007 ; *Supplement to Prosecution Response to the Accused's Preliminary Motion on the Indictment – Correction*, confidentiel, 4 décembre 2007).

¹⁰ *Decision on Preliminary Motions on the Indictment Pursuant to Rule 72 of the Rules*, 14 décembre 2007.

¹¹ *Prosecution's Response to Accused Tolimir's Preliminary Motion Pursuant to Rule 72 (A) (i) and (ii)*, 22 août 2008.

¹² *Request Pursuant to Rule 126 bis with Attached Reply to the Prosecution's Response to Accused Tolimir's Preliminary Motion*, 26 août 2008.

transmis, les conditions posées à l'article 72 A) du Règlement ont été remplies, permettant ainsi le dépôt de l'exception préjudicielle¹³ ».

7. L'Accusé fait valoir que « le seul objectif » de l'exception préjudicielle est 1) de mettre en cause la compétence du Tribunal pour juger les crimes décrits dans les chefs d'accusation 1 (Génocide) et 2 (Entente en vue de commettre le génocide), « conformément à l'article 72 A) i) et iv) du Règlement et ; 2) de mettre en avant les vices de forme de l'acte d'accusation, en application de l'article 72 A) ii) du Règlement¹⁴. »

8. L'Accusé ajoute que dans la version serbe de l'acte d'accusation, la traduction erronée ou imprécise de certaines allégations constitue un vice de forme. Si la traduction serbe sur laquelle il s'appuie contient des erreurs importantes, il « ne peut que mal saisir ou mal interpréter les accusations portées¹⁵ ».

¹³ Deuxième Exception préjudicielle, par. 1. La Chambre de première instance rappelle que le 6 août 2007, l'Accusé a choisi d'assurer seul sa défense comme l'y autorise l'article 45 F) du Règlement. Voir *Submission by the Accused to the Registrar for Leave to Conduct his own Defence or to Appoint Counsel of his own Choosing Pursuant to Article 21.4(d), and Rule 45(F) and Amended Rule 62 (C) of the Rules*, 6 août 2007 (version en B/C/S), 10 août 2007 (version en anglais). Voir aussi *Notification by the Deputy Registrar*, 27 août 2007. Depuis juillet 2007, l'Accusé refuse de recevoir les documents communiqués par l'Accusation, ainsi que les documents transmis par d'autres organes du Tribunal. Il a d'abord justifié son refus en invoquant la question de la désignation d'un conseil, mais il a par la suite surtout allégué que les pièces et documents qui lui étaient transmis n'étaient pas en serbe et en cyrillique. Voir, par exemple, Procès verbal, 25 septembre 2007 ; Procès verbal, 27 juin 2008. Le 11 janvier 2008, le Greffe a désigné MM. Predrag Milovancević et Vuk Sekulić, respectivement en tant que conseiller juridique et commis à l'affaire en l'espèce, à compter du 3 janvier 2008, afin d'aider l'Accusé à préparer sa défense (Voir *Registrar's Notification Regarding the Assignment of Legal Assistance to the Accused*, 11 janvier 2008). Le 18 mars 2008, Aleksandar Gajić, a été désigné en tant que deuxième conseiller juridique. Une conférence de mise en état s'est tenue le 30 juin 2008 afin d'aborder la question du refus obstiné de l'Accusé de se conformer aux règles du Tribunal et d'accepter de recevoir les documents signifiés en l'espèce. Le juge de la mise en état a informé l'Accusé qu'en persistant dans son refus d'accepter les documents présentés en l'espèce et de permettre à son équipe de les recevoir, il faisait « sérieusement et durablement obstacle » à la bonne marche du procès et à une issue rapide. En outre, la Chambre de première instance a estimé que ce comportement lors de la phase préalable au procès, pris dans son ensemble, montrait que si l'Accusé continuait d'assurer seul sa défense, il ferait « sérieusement et durablement obstacle » à la bonne marche du procès et à une issue rapide. L'Accusé a ensuite été averti pour la dernière fois que s'il n'informait pas le Greffe le 4 juillet 2008 au plus tard qu'il était disposé à accepter tous les documents qui lui avaient été communiqués ou lui seraient communiqués en B/C/S, aussi bien en caractères romains qu'en caractères cyrilliques, la Chambre de première instance ordonnerait la commission d'office d'un conseil (CR, p. 173, 176 et 177, 30 juin 2008). Le même jour, Aleksandar Gajić a déposé, avec l'autorisation de la Chambre de première instance, un document indiquant que les conseillers juridiques de l'Accusé recevraient tous les documents envoyés à ce dernier par le Greffe ou l'Accusation et les lui transmettraient ensuite. Voir *Statements in Accordance with the Decision of the Pre-Trial Judge of 30 June 2008 Concerning Disclosure*, 30 juin 2008 (version en B/C/S), 1^{er} juillet 2007 (version en anglais) ; voir aussi *Corrigendum to Statement in Accordance with the Decision of the Pre-Trial Judge of 30 June 2008 Concerning Disclosure*, 3 juillet 2008. L'Accusé a par la suite confirmé le propos de ses conseillers juridiques dans un document présenté le 4 juillet 2008. Voir *Submission of the Accused to the Registrar of the Tribunal and the Pre-Trial Chamber Pursuant to the Order of the Pre-Trial Judge Dated 30 June 2008 on Disclosure*, 4 juillet 2008 (version en B/C/S), 9 juillet 2008 (version en anglais).

¹⁴ Deuxième Exception préjudicielle, par. 3.

¹⁵ *Ibidem*, par. 5.

9. L'Accusé demande l'autorisation de dépasser le nombre de mots fixé, étant donné « l'importance des questions soulevées, la gravité des accusations, les nombreux vices de forme qui entachent l'acte d'accusation et la nécessité pour lui de présenter des arguments de manière claire et sans équivoque¹⁶ ».

1. Griefs mettant en cause la compétence du Tribunal

10. L'Accusé affirme que les allégations relatives aux meurtres opportunistes, au transfert des corps dans des fosses secondaires et au transfert forcé de femmes et d'enfants « sortent du cadre de l'article 4 du Statut du Tribunal » (le « Statut »)¹⁷. Il avance, entre autres, que les meurtres opportunistes et le transfert des corps ne s'accompagnaient pas d'une intention génocidaire, que le transfert des corps n'est pas un acte constitutif du génocide ou de l'entente en vue de commettre le génocide, et que le transfert forcé n'est pas un acte sous-jacent au génocide, à moins qu'il ne tombe sous le coup de l'article 4 2) e) du Statut, et qu'il ne peut être considéré comme un élément pertinent pour établir l'un de ces deux crimes¹⁸. En outre, l'Accusé avance que le paragraphe 24 est vicié puisqu'il parle de transfert forcé et non pas, comme le donne à penser son titre, de « destruction »¹⁹. Il conclut que le Tribunal n'a pas compétence pour examiner les allégations formulées aux paragraphes 10 b) et 22 à 24 aux fins d'« établir si l'Accusé a commis le[s] crime[s] de génocide ou d'entente en vue de commettre le génocide²⁰ ».

11. L'Accusé souligne que le Tribunal n'est pas compétent pour juger des actes concernant lesquels l'Accusation n'allègue pas qu'ils ont été commis avec une intention génocidaire²¹, et que pour qu'il puisse juger le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide, c'est l'accusé et non pas l'auteur qui doit être animé de l'intention spéciale de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. À cet égard, il soutient que le paragraphe 88 de l'acte d'accusation qui porte sur l'élément moral du crime de

¹⁶ *Ibid.*, par. 6.

¹⁷ *Ibid.*, par. 7 à 12.

¹⁸ *Ibid.*, par. 8 à 10. L'Accusé avance que l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, notamment en ce qui concerne les meurtres opportunistes allégués dans l'acte d'accusation, ne s'applique pas au crime de génocide, car elle « va à l'encontre de la condition expressément posée selon laquelle l'acte doit être commis avec une intention génocidaire », et que « l'élément matériel du génocide requiert un dol direct ». *Ibid.*, p.15.

¹⁹ *Ibid.*, par. 11.

²⁰ *Ibid.*, par. 12.

²¹ *Ibid.*, par. 17.

génocide (« l'accusé et/ou l'auteur ont agi avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ») est erroné²².

12. L'Accusé demande donc : 1) la suppression des paragraphes 10 b), 22, 23 et 24 « dans la partie de l'acte d'accusation où figurent des affirmations qui [...] étayent les chefs d'accusation 1 et 2, ainsi que la suppression de toutes les références, dans les paragraphes sous ces chefs, aux parties de l'acte d'accusation où figurent des affirmations reprises de ces paragraphes » ; 2) la suppression des expressions « meurtres opportunistes » dans le paragraphe 10 a) et « et/ou l'auteur » du paragraphe 88²³.

13. L'Accusé avance par ailleurs que ni le génocide ni l'entente en vue de commettre le génocide ne peuvent être commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune²⁴. Il ajoute notamment que « [l]'entente en vue de commettre le génocide est l'acte fondateur d'une entreprise criminelle commune, et qu'il est contraire à la logique la plus élémentaire de l'accuser d'entente en vue de commettre le génocide sur la base de sa participation à l'entreprise criminelle commune²⁵ ». Il avance que « l'entente en vue de commettre le génocide ne peut qualifier qu'une participation directe à [la] conclusion d'un accord [;] la "concrétisation" d'une entente en vue de commettre le génocide ne relève pas de l'article 4 3 b) du Statut », mais constituerait plutôt un génocide, si elle prend la forme de l'un quelconque des actes énoncés à l'article 4 2) du Statut²⁶. Ainsi, l'Accusé soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour « statuer sur la concrétisation de l'"accord" et de l'"entente" dans le cadre du chef d'entente en vue de commettre le génocide²⁷ ».

14. L'Accusé affirme pour conclure que le Tribunal n'est pas compétent pour établir sa responsabilité dans le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide en appliquant la théorie de l'entreprise criminelle commune²⁸.

15. L'Accusé prie donc la Chambre de première instance soit 1) de conclure qu'elle n'est pas compétente pour le juger pour les chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation, ii) d'ordonner à l'Accusation de modifier l'acte d'accusation « conformément à son interprétation des questions juridiques soulevées [dans l'exception préjudicielle] concernant la compétence du

²² *Ibid.*, par. 13 à 17.

²³ *Ibid.*, par. 18.

²⁴ *Ibid.*, par. 19 à 27.

²⁵ *Ibid.*, par. 20.

²⁶ *Ibid.*, par. 21 et 22.

²⁷ *Ibid.*, par. 22.

²⁸ *Ibid.*, par. 23 à 26.

Tribunal », ou iii) de confirmer que l'Accusé est poursuivi pour entente en vue de commettre le génocide sur la base de sa participation à l'entreprise criminelle commune²⁹.

2. Griefs mettant en avant les vices de forme de l'acte d'accusation

16. L'Accusé formule plusieurs griefs concernant les vices de forme de l'acte d'accusation³⁰. Il avance principalement que : i) les allégations relatives à l'entente en vue de commettre le génocide ne sont pas suffisamment circonstanciées³¹ ; ii) l'Accusation formule des allégations imprécises et erronées concernant l'entreprise criminelle commune visant à exécuter les hommes musulmans valides et celle visant à transférer et à expulser la population musulmane de Srebrenica et de Žepa, en particulier s'agissant de leur cadre temporel³², ainsi que du rôle et des actions de l'Accusé dans ces deux entreprises criminelles communes³³ ; iii) les allégations formulées au sujet du chef 3 (Extermination), des chefs 4 et 5 (Meurtre, punissable aux termes des articles 3 et 5 du Statut)³⁴, du chef 6 (Persécutions)³⁵, du chef 7 (Transfert forcé)³⁶ et du chef 8 (Expulsion) ne sont pas suffisamment circonstanciées³⁷ ; iv) les allégations concernant la responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 1) du Statut sont erronées³⁸ ; v) la description des rôles joués par Ljubiša Beara et Vujadin Popović défie la logique³⁹ ; et vi) la traduction de certains termes et expressions est incorrecte dans la version serbe de l'acte d'accusation⁴⁰.

17. L'Accusé soutient que les vices de forme de l'acte d'accusation « sont tels que les chefs 1 et 2 [...] ne relèvent pas de la compétence du Tribunal » et qu'ils conduisent à « une mauvaise interprétation des accusations ou à la possibilité de les moduler⁴¹ ».

²⁹ *Ibid.*, par. 27.

³⁰ *Ibid.*, par. 28 à 96.

³¹ *Ibid.*, par. 28 et 29.

³² *Ibid.*, par. 30 à 35. L'Accusé souligne que l'allégation de meurtres opportunistes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, en particulier celle visant à l'exécution des hommes musulmans valides, n'est pas claire et devrait être supprimée de l'acte d'accusation. *Ibid.*, par. 36 et 37.

³³ *Ibid.*, par. 38 à 59 (entreprise criminelle commune visant à exécuter les hommes musulmans valides), et par. 60 à 69 (entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa).

³⁴ *Ibid.*, par. 70, 71, 74 et 75.

³⁵ *Ibid.*, par. 76 à 78.

³⁶ *Ibid.*, par. 81 à 84.

³⁷ *Ibid.*, par. 76 et 77.

³⁸ *Ibid.*, par. 72 et 73.

³⁹ *Ibid.*, par. 85 à 87.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 88 à 96.

⁴¹ *Ibid.*, par. 97.

B. Réponse

18. L'Accusation fait valoir que l'exception préjudicielle est totalement infondée et devrait être rejetée en tout point⁴².

19. L'Accusation demande tout d'abord l'autorisation de dépasser le nombre de mots fixé pour les réponses⁴³.

20. Selon l'Accusation, la Deuxième Exception préjudicielle ne fait que reprendre des arguments déjà formulés par l'Accusé dans la Première Exception préjudicielle, et déjà examinés expressément ou implicitement par la Chambre de première instance dans la Décision du 14 décembre 2007⁴⁴. Elle avance que rien dans la Deuxième Exception préjudicielle ne donne à penser que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte ou n'a pas examiné comme il se doit les questions soulevées⁴⁵. L'Accusation affirme qu'aucun motif justifiant un réexamen n'est exposé dans la Deuxième Exception préjudicielle⁴⁶.

21. L'Accusation soutient toutefois que si la Chambre de première instance devait examiner au fond les arguments avancés par l'Accusé, elle devrait les rejeter⁴⁷. Même si l'Accusé met en cause la compétence du Tribunal pour statuer sur plusieurs allégations de fond formulées dans l'acte d'accusation concernant les chefs 1 et 2, il s'agit essentiellement de griefs relatifs aux vices de forme de l'acte d'accusation, et dans ces conditions, il convient de les examiner à la lumière des principes bien établis de présentation de l'acte d'accusation⁴⁸.

22. S'agissant des griefs formulés par l'Accusé au sujet de la compétence du Tribunal, l'Accusation soutient que « ces griefs et le fondement sur lesquels ils reposent n'offrent pas de motif valable justifiant que la Chambre se déclare incompétente en l'espèce, et parviennent encore moins à démontrer un quelconque vice de forme dans l'acte d'accusation justifiant de conclure que celui-ci ne réunit pas les conditions juridiques requises⁴⁹ ». Elle avance qu'au contraire, les arguments présentés « montrent simplement que l'Accusé donne une interprétation incroyablement erronée de [...] l'acte d'accusation », et, compte tenu de la

⁴² Réponse, par. 1.

⁴³ *Ibidem*, par. 3. L'Accusation avance que la Réponse porte sur une longue exception préjudicielle, qui exige notamment de revenir sur des points pertinents de la procédure la concernant.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 2 et 12 à 18.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 13.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 2, 19 et 20.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 21.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 22.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 24.

Décision du 14 décembre 2007, qu'il « se méprend totalement sur la jurisprudence bien établie du Tribunal⁵⁰».

23. L'Accusation ajoute que toutes les allégations de fond formulées dans l'acte d'accusation sont identiques à celles formulées dans l'acte d'accusation en vigueur dans l'affaire *Popović et consorts*, et que la Chambre de première instance saisie de cette affaire a examiné soigneusement si elles étaient suffisamment circonstanciées et si aucun vice de forme n'entachait cet acte d'accusation⁵¹. En outre, il est clairement dit dans la Décision du 14 décembre 2007 que « l'acte d'accusation contient suffisamment d'informations sur les actes incriminés » et que les faits essentiels présentés à l'appui de chaque forme de responsabilité sont « suffisants pour permettre à l'Accusé de préparer sa défense⁵² ».

24. L'Accusation soutient que la Deuxième Exception préjudicielle ne contient aucun motif valable permettant d'établir l'incapacité de l'Accusé de se préparer pour réfuter les accusations portées à son encontre⁵³.

25. Pour finir, s'agissant de l'argument de l'Accusé selon lequel la traduction de certaines parties de l'acte d'accusation est mauvaise ou imprécise, l'Accusation avance qu'elle considère que la version en anglais fait foi et ne voit aucune raison de s'écarter de la traduction faite à ce jour. En tout état de cause, elle avance que ce n'est pas dans une exception préjudicielle pour incompétence ou pour vices de forme de l'acte d'accusation que ces questions doivent être soulevées⁵⁴.

C. Réplique

26. L'Accusé affirme qu'une réplique s'impose, car l'Accusation a introduit de nouveaux éléments ne figurant pas dans la Deuxième Exception préjudicielle et a, en conséquence, mal interprété certains arguments qu'il a présentés⁵⁵.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*, par. 25, citant *Le Procureur c/ Popović et consorts, Le Procureur c/ Trbić*, affaires n° IT-05-88-PT et IT-05-88/1-PT, Décision relative aux nouvelles modifications de l'acte d'accusation et aux exceptions préjudicielles y relatives, 13 juillet 2006, par. 37.

⁵² Réponse, par. 26, citant la Décision du 14 décembre 2007, par. 51 et 62.

⁵³ *Ibidem*, par. 27. L'affirmation selon laquelle les vices de forme sont tels qu'ils « conduisent à une mauvaise interprétation des accusations ou à la possibilité de les moduler » ne peut démontrer que l'acte d'accusation ne réunit pas les conditions juridiques requises par la jurisprudence du Tribunal. *Ibid.*, citant la Deuxième Exception préjudicielle, par. 97.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 28.

⁵⁵ Réplique, p. 2.

27. L'Accusé avance que les arguments présentés et les mesures demandées dans la Deuxième Exception préjudicielle sont « nouveaux » et « tout à fait différents » de ceux dont il est question dans la Première Exception préjudicielle⁵⁶. Ils n'ont donc pas été examinés « expressément [ni] implicitement » par la Chambre de première instance⁵⁷.

28. L'Accusé souligne également que le fait que des questions de compétence liées aux articles 4 et 7 du Statut n'ont été ni soulevées ni examinées dans l'affaire *Popović et consorts* ne devrait pas l'empêcher de les soulever en l'espèce⁵⁸. Les exceptions préjudicielles ne sont pas les mêmes et la Chambre de première instance peut tirer des conclusions différentes sur certains points⁵⁹. Les questions tranchées par la Chambre de première instance dans l'affaire *Popović et consorts* ne devraient pas être considérées en l'espèce comme ayant force de chose jugée⁶⁰.

29. L'Accusé soutient que les arguments qu'il a présentés sur la compétence sont distincts de ceux touchant aux vices de forme de l'acte d'accusation⁶¹. Il affirme notamment que l'Accusation a formulé des accusations que le Tribunal n'est pas compétent pour juger, comme la question de savoir si le transfert des corps, le transfert forcé et les meurtres opportunistes relèvent de l'article 4 2) du Statut, si des actes qui ne sont pas commis avec une intention génocidaire tombent sous le coup de l'article 4 du Statut, si certains éléments doivent être considérés comme étant constitutifs d'un crime donné et si l'entreprise criminelle commune s'applique aux crimes de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide⁶². L'Accusé ajoute que le lien entre l'entente en vue de commettre le génocide et l'entreprise criminelle commune n'a pas été établi dans la jurisprudence du Tribunal⁶³. Il souligne que les questions en jeu portent sur l'entente en tant que crime distinct et l'entente en tant que forme de responsabilité distincte⁶⁴. Il avance que l'application de l'entreprise criminelle commune aux fins d'établir les crimes de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide « est

⁵⁶ *Ibidem*, par. 2 et 4.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 3. L'Accusé mentionne, par exemple, que la Chambre de première instance i) n'a pas examiné l'utilisation de l'expression « selon toute probabilité » dans le cadre d'une « accusation très grave concernant les meurtres opportunistes », ii) ne s'est pas demandé si l'opération de transfert des corps dans des fosses secondaires et les meurtres opportunistes étaient des actes de génocide visés par l'article 4 du Statut et iii) n'a abordé aucune des questions relatives à la compétence du Tribunal, s'agissant des chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 6.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*, par. 10 à 12.

⁶² *Ibid.*, par. 12 et 13.

⁶³ *Ibid.*, par. 14.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 15 et 16 à 19.

contraire au droit international coutumier, qu'elle n'est pas reconnue par celui-ci et ne l'a jamais été⁶⁵ ».

30. S'agissant de la traduction, selon lui, erronée ou imprécise de certains passages de l'acte d'accusation, l'Accusé affirme que c'est à l'Accusation de fournir une traduction correcte de l'acte d'accusation, et que des erreurs de ce type sont des « vices de forme » qui pourraient être facilement corrigés⁶⁶.

31. S'agissant de la date de dépôt de la Deuxième Exception préjudicielle, l'Accusé fait valoir que lorsqu'il a déposé la Première Exception préjudicielle, il n'était pas informé en détail de la teneur de l'acte d'accusation et des pièces justificatives y relatives⁶⁷.

III. DROIT APPLICABLE

A. Article 72 A) du Règlement

32. L'article 72 A) du Règlement dispose notamment que « [l]es exceptions préjudicielles, à savoir : i) l'exception d'incompétence ; ii) l'exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation [...] doivent être enregistrées par écrit et au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i) ».

B. Réexamen

33. Selon la jurisprudence du Tribunal, une Chambre a le pouvoir inhérent de réexaminer, à titre exceptionnel, une décision antérieure si une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou si cela se révèle nécessaire pour éviter une injustice⁶⁸. La partie requérante doit convaincre la Chambre de première instance que des circonstances particulières justifient le réexamen de la décision afin d'éviter une injustice⁶⁹.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 20.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 21.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 22.

⁶⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-AR73.1, Décision relative à la demande de réexamen de la décision rendue par la Chambre d'appel le 28 mars 2008 présentée par Zdravko Tolimir, 18 juin 2008, par. 8.

⁶⁹ Voir, par exemple, *Decision on Defence Motion Requesting Reconsideration or Certification of Decision Admitting Exhibits with Testimony of Witness 168*, 20 juillet 2007, p. 5.

IV. EXAMEN

34. Dans sa Deuxième Exception préjudicielle, l'Accusé se fonde sur le fait qu'il n'a reçu les documents pertinents que récemment⁷⁰. Il fait valoir que lorsqu'il a déposé la Première Exception préjudicielle, il n'était pas informé en détail de la teneur de l'acte d'accusation et des pièces justificatives y relatives⁷¹.

35. La Chambre de première instance rappelle que, suite au choix de l'Accusé d'assurer seul sa défense, le juge de la mise en état l'a clairement informé, lors de la conférence de mise en état du 14 septembre 2007, des conséquences de sa décision, y compris du fait qu'il serait tenu de déposer ses requêtes par écrit en conformité avec le Règlement et les directives pratiques du Tribunal, en respectant les délais prescrits⁷². Par la suite, le juge de la mise en état a fixé la date limite pour le dépôt des exceptions préjudicielles⁷³. La Chambre de première instance relève que lorsqu'il a choisi d'assurer lui-même sa défense, l'Accusé a mis en avant sa capacité de se défendre sans l'aide d'un conseil⁷⁴. Il a finalement déposé les exceptions préjudicielles dans le délai fixé, après le refus de la Chambre de première instance de lui accorder un délai supplémentaire⁷⁵. Le 14 décembre 2007, celle-ci s'est prononcée sur les exceptions préjudicielles⁷⁶. Par conséquent, les exceptions préjudicielles déposées en application de l'article 72 du Règlement ont déjà été présentées par l'Accusé et tranchées par la Chambre de première instance.

36. L'Accusé précise dans sa Réplique qu'il ne s'agit pas dans le cas présent d'une demande de réexamen, mais d'une nouvelle exception préjudicielle⁷⁷. Néanmoins, la Chambre

⁷⁰ Voir *supra*, par. 6.

⁷¹ Voir *supra*, par. 31, renvoyant à la Réplique, par. 22.

⁷² Conférence de mise en état, 14 septembre 2007, CR, p. 55 à 59. Voir notamment : « [Le Juge Prost] : Je voudrais que les choses soient claires : lorsque vous dites que vous allez vous défendre vous-même, vous dites à la Chambre de première instance que vous ne souhaitez pas être défendu par un conseil, que vous n'avez pas besoin des services de M. Mrkić ou d'un autre conseil. Vous dites que vous souhaitez préparer et présenter vous-même votre dossier, que vous vous chargerez de déposer des requêtes en conformité avec le Règlement et les directives pratiques, de présenter oralement vos arguments, d'interroger et de contre-interroger les témoins, etc. C'est vous qui devrez accomplir toutes ces tâches. Vous pourrez sans doute être assisté, mais c'est vous, M. Tolimir, qui serez responsable au premier chef. Je voudrais que vous en soyez conscient. » « [L'Accusé] : Je voudrais dire [...] que je suis pleinement conscient de mes tâches et je les remplirai moi-même. J'ai le droit de bénéficier d'un conseiller juridique qui me donnera des conseils sur des questions de procédure, et je m'acquitterai moi-même des autres tâches. » CR, p. 56 et 57.

⁷³ Voir *supra*, par. 2.

⁷⁴ Voir également conférence de mise en état, 14 septembre 2007, CR, p. 56, renvoyant au *Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande de Momčilo Krajišnik et à la demande de l'Accusation, 11 septembre 2007, par. 41.

⁷⁵ Voir *supra*, par. 2 et 3.

⁷⁶ Voir *supra*, par. 4.

⁷⁷ Voir *supra*, par. 27.

de première instance a, dans l'intérêt de la justice, examiné avec soin les arguments qu'il a avancés afin de dire si le réexamen de la Décision du 14 décembre 2007 se justifiait. Selon la jurisprudence du Tribunal, une Chambre a le pouvoir inhérent de réexaminer, à titre exceptionnel, une décision antérieure si une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou si cela se révèle nécessaire pour éviter une injustice, et la partie requérante doit convaincre la Chambre de première instance que des circonstances particulières justifient le réexamen de la décision afin d'éviter une injustice⁷⁸. L'Accusé n'a pas fait état d'une erreur de raisonnement et la Chambre de première instance conclut qu'il ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste dans les conclusions de la Décision du 14 décembre 2007 et que le réexamen de celle-ci ne s'impose pas pour éviter une injustice.

37. Dans la mesure où l'Accusé met en cause la compétence du Tribunal, la Chambre de première instance a examiné les arguments présentés et fait remarquer qu'ils ne portent pas sur la compétence du Tribunal. Les points avancés portent sur des questions de droit et de preuve qui peuvent être soulevées et discutées comme il convient pendant le procès.

38. Pour finir, s'agissant des griefs formulés contre la traduction de certains passages de l'acte d'accusation, il s'agit là d'une question qui ne peut être résolue dans le cadre d'une exception d'incompétence ou d'une exception préjudicielle pour vices de forme. La Chambre abordera donc cette question séparément avec les parties.

V. DISPOSITIF

Par ces motifs, en application des articles 72 et 126 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance

- 1) **AUTORISE** l'Accusé et l'Accusation à dépasser le nombre limite de mots fixés, respectivement dans la Deuxième Exception préjudicielle et dans la Réponse ;
- 2) **AUTORISE** l'Accusé à déposer la Réplique ;
- 3) **REJETTE** la Deuxième Exception préjudicielle.

⁷⁸ Voir *supra*, par. 33.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Carmel Agius

Le 1^{er} octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]